

Arrêt

**n° 261 742 du 6 octobre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous déclarez être né le 10 février 2001 à Conakry et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre mère, votre frère, votre marâtre et ses enfants à Sonfonia, situé dans la commune de Ratoma à Conakry. Vous étiez scolarisé au centre de formation professionnelle (CFP) à Kindia. Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Le 26 février 2017, votre père qui est militaire décède suite à un accident de la route en se rendant en mission à Mamou. Après son décès et la période de veuvage, vous partez vivre avec la famille de votre marâtre dans la concession de votre père à Conakry. Votre mère apprend qu'elle n'héritera pas des biens de votre père car il a décidé de tout léguer à votre marâtre et ses enfants, lesquels exigent immédiatement que vous quittiez la maison. En mars 2017, une bagarre éclate entre vous et la famille de votre marâtre, vous êtes blessé à la main et votre mère perd connaissance après un problème de tension. Vous êtes tous les deux emmenés à l'hôpital. Une semaine après, votre mère décide de faire appel à des sages afin de discuter de l'héritage mais votre marâtre refuse de partager. Votre mère soutient le parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) alors que votre marâtre est pour le parti au pouvoir ; elle tente de convaincre votre mère de se rallier à son parti mais elle refuse. C'est dans ce contexte de tensions familiales et de divergences politiques qu'en octobre 2017, à l'approche des élections communales et comme votre maison se situe à côté du siège du parti d'Alpha Condé, des partisans du régime en place ainsi que votre marâtre et ses enfants s'en prennent à vous. Selon vous, c'est en raison des opinions politiques de votre mère qu'ils vous ont agressés ; vous êtes blessé à la nuque et votre frère au niveau de sa jambe. Après cet incident, vous continuez à vivre dans la maison avec votre marâtre et ses enfants jusqu'à ce que votre oncle maternel prenne un logement pour votre mère début janvier 2018 à Tombolia, quartier situé à Conakry. Quant à vous, vous faites des allers-retours entre Conakry et Kindia, là où habite votre oncle maternel, afin de fréquenter le CFP à Kindia, à raison de trois jours par semaine. C'est là-bas que le 21 mai 2018, vous décidez de participer à une grève des étudiants afin que le gouvernement augmente le montant de votre bourse scolaire. À votre arrivée à l'école, les professeurs vous demandent d'aller manifester à la commune de Kindia, à Manképa. Vous vous rendez à la manifestation mais les forces de l'ordre vous bloquent l'accès à la commune, vous prenez des cailloux que vous jetez sur elles, vous les insultez et elles répliquent en lançant des gaz lacrymogènes.

Comme vous vous trouvez parmi les premiers devant les autorités, vous perdez connaissance après avoir inhalé leur gaz, vous êtes arrêté avec d'autres et emmené au commissariat central de Kindia. Vous y êtes détenu pendant deux semaines, frappé à plusieurs reprises et torturé. Vous êtes relâché grâce à une négociation avec un gardien que votre oncle connaît. Vous restez ensuite trois semaines chez votre oncle qui organise votre départ du pays.

Vous quittez la Guinée le 14 juillet 2018 et vous passez par le Maroc où vous restez trois semaines, transitez par l'Espagne où vous restez pendant près de six mois et la France, pour arriver en Belgique le 16 février 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 26 février 2019.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du défaut de crédibilité de son récit.

D'une part, elle relève d'abord le caractère changeant, incohérent et inconsistant des déclarations du requérant relatives à sa présence à Kindia en mai 2018 ainsi qu'à ses études au sein de l'établissement scolaire « CFP » de Kindia et, partant, à son profil d'étudiant ; elle souligne ensuite qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que la grève dans le système éducatif prévue initialement en Guinée le 21 mai 2018 a été reportée. Ces constatations l'empêchent de tenir pour établies la présence du requérant à Kindia le 21 mai 2018 dans les circonstances qu'il invoque et sa participation à une manifestation d'étudiants à cette date. Elle considère également que les propos du requérant concernant son arrestation à l'occasion de cette manifestation et sa détention de deux semaines qui s'en est suivie, sont superficielles, inconsistantes, dénuées de tout sentiment de vécu et entachées d'une contradiction de sorte qu'elle ne peut pas davantage tenir ces événements pour établis.

D'autre part, elle souligne que les problèmes rencontrés par le requérant avec sa marâtre et les enfants de celle-ci relatifs à l'héritage laissé par son père remontent au début 2018 et que le requérant n'a plus rencontré de problème avec ces personnes après avoir accepté de renoncer à cet héritage et avoir coupé les ponts avec eux, de sorte qu'il ne démontre pas quelle serait l'actualité de ses craintes à cet égard. De même, la partie défenderesse estime que la dispute survenue en octobre 2017 entre le requérant, sa mère et des partisans du parti politique d'Alpha Condé était orchestrée par sa marâtre et sa famille et que, dès lors que le requérant a mis fin à tout contact avec eux, il ne démontre pas davantage quelle serait l'actualité de ses craintes à cet égard.

Pour le surplus, elle considère que les problèmes rencontrés par la mère du requérant en lien avec son militantisme politique ne peuvent pas être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4

de la même loi et qu'en l'absence de profil politique, le requérant n'encourt pas non plus de risques en lien avec les « activités politiques alléguées de [...] [sa] mère ».

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève, [...] des articles 48/1 à 48/3 [et 48/4] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] du principe de bonne administration [ainsi que] [d]e l'article 3 de la CEDH » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pp. 4 et 8).

5.2. Elle joint à sa requête deux documents, inventoriés de la manière suivante :

« 1. HUMAN RIGHTS WATCH, Guinée, événements de 2020
2. AMNESTY INTERNATIONAL, Guinée : des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorables à l'opposition après l'élection présidentielle (15/12/2020) »

5.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. S'agissant tout d'abord de la présence du requérant à Kindia le 21 mai 2018 à l'occasion d'une manifestation revendiquant la hausse du montant des bourses d'études en Guinée, la requête se limite à réitérer quelques vagues déclarations antérieures du requérant au sujet du début de ses études au sein de l'établissement CFP de Kindia, de ses déplacements entre Conakry et Kindia à cette époque, du contenu de ses cours et des modalités de paiement des bourses d'études aux étudiants.

En outre, la requête reste muette concernant le motif de la décision faisant référence à des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, dont il ressort que la grève dans le système éducatif prévue initialement le 21 mai 2018 en Guinée a été reportée à une date ultérieure.

Le Conseil considère dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que la participation du requérant à la manifestation étudiante du 21 mai 2018 à Kindia, au cours de laquelle il soutient avoir été arrêté par les autorités et détenu ensuite pendant deux semaines, n'est pas crédible.

Dès lors que la partie requérante ne fournit pas le moindre éclaircissement permettant de pallier le manque de précision, l'incohérence et l'inconsistance de ses déclarations concernant les dates et motifs de sa présence à Kindia ainsi que sa qualité d'étudiant au sein de l'établissement CFP de Kindia à cette période, et qu'elle ne produit pas le moindre élément de preuve que la manifestation étudiante du 21 mai 2018 a effectivement eu lieu à cette date, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre en cause la réalité de cette manifestation et de la participation du requérant à cette dernière.

8.2. S'agissant de son arrestation à l'occasion de la manifestation du 21 mai 2018 et de sa détention de deux semaines qui s'en est suivie, la requête se limite à réitérer quelques vagues déclarations du requérant à cet égard et à contester l'appréciation du Commissaire général en soutenant que le requérant « ne voit pas en quoi son récit pourrait être qualifié de superficiel » (requête, p. 7), sans fournir la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'il invoque.

En tout état de cause, la participation du requérant à une manifestation étudiante à Kindia le 21 mai 2018 n'étant pas établie, son arrestation à cette occasion et la détention qui s'en est suivie ne le sont pas davantage.

8.3. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les arguments de la décision relatifs aux problèmes rencontrés par le requérant avec sa marâtre et les enfants de celle-ci en raison d'une querelle autour de l'héritage laissé par son père, restant ainsi en défaut d'établir l'actualité de ses craintes à cet égard en cas de retour en Guinée.

8.3.1. Ainsi, le Conseil constate que la décision relève que les deux bagarres invoquées par le requérant, entre lui, sa mère et la famille de sa marâtre, d'une part, et entre lui, sa mère et des partisans du parti politique d'Alpha Condé sous l'impulsion de sa marâtre, d'autre part, remontent respectivement aux mois de mars et octobre 2017. Or, depuis que le requérant et sa mère ont accepté de renoncer à l'héritage, source du conflit entre les deux familles, et qu'ils ont déménagé à Tombolia en janvier 2018, soit six mois et demi avant le départ de la Guinée du requérant, ils ont cessé d'être en contact avec la

marâtre du requérant et la famille de celle-ci et il n'a plus rencontré de problème avec ces personnes, ce qu'il confirme en ces termes dans la requête (p. 7) :

« Certes, le requérant a évoqué avoir rencontré des problèmes familiaux, notamment avec sa marâtre ; Le requérant a précisé qu'après qu'il y ait eu la bagarre, les parties ne se voyaient pas, il n'y avait plus de contact [...] ; »

8.3.2. Par ailleurs, la partie requérante (requête, p. 8) se borne à soutenir que « [s]i effectivement, le requérant a pu dire que les deux bagarres n'étaient pas identiques [...], l'une étant une bagarre de famille et la deuxième liée à la politique, ces bagarres avec la famille pouvaient avoir des conséquences, notamment sur la sécurité du requérant et de sa mère ;

Ces bagarres impliquaient en effet les mêmes protagonistes ;

Les deux femmes, mère et marâtre, opposées par des éléments familiaux mais également politiques pouvaient parfaitement faire déborder leur conflit au départ familial sur la politique ;

Si le requérant ne fournit aucun détail précis concernant le profil politique de sa mère, celle-ci que celle-ci n'a pas fait part au requérant de détails et que Monsieur [C.] n'était en outre pas intéressé par la politique [...] ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il constate, en effet, que si la partie requérante soutient que « ces bagarres avec la famille pouvaient avoir des conséquences, notamment sur la sécurité du requérant et de sa mère » et que « [l]es deux femmes, mère et marâtre, opposées par des éléments familiaux mais également politiques pouvaient parfaitement faire déborder leur conflit au départ familial sur la politique », les craintes évoquées sont purement hypothétiques, d'autant plus que la partie requérante souligne dans cette même argumentation l'absence totale d'intérêt du requérant pour la politique.

L'argumentation de la partie requérante ne permet donc pas d'établir le sérieux et l'actualité des craintes que le requérant invoque à l'égard de sa marâtre et de sa famille.

8.3.3. Le Conseil estime ainsi que ces éléments démontrent à suffisance que le requérant n'a pas de crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison des problèmes qu'il a rencontrés en 2017 avec sa marâtre, la famille de celle-ci et des partisans du parti politique d'Alpha Condé.

8.4. S'agissant enfin des rapports que la partie requérante joint à sa requête, cette dernière fait valoir qu'« [i]l ressort en outre des articles récents versés au dossier que la situation reste tendue en Guinée et que des tensions demeurent » et que « [l]es arrestations arbitraires sont nombreuses » (requête, p. 8).

A cet égard, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée, de l'utilisation disproportionnée de la force par les autorités et de tensions politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 8).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il

n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE